**RATIOS d’avancement de grade promus/promouvables retenus par la Région pour l’année 2025**

**Catégorie C**

***Cadre d’emplois des adjoints administratifs***

- Adjoint administratif principal de 2ème classe avec examen professionnel 100 %

- Adjoint administratif principal de 2ème classe au choix 20 à 30 %

- Adjoint administratif principal de 1ère classe 20 à 30 %

***Cadre d’emplois des adjoints techniques***

- Adjoint technique principal de 2ème classe avec examen professionnel 100 %

- Adjoint technique principal de 2ème classe au choix 20 à 30 %

- Adjoint technique principal de 1ère classe 20 à 30 %

***Cadre d’emplois des adjoints techniques des établissements d’enseignement***

- Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d’enseignement 20 à 30 %

- Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d’enseignement 20 à 30 %

***Cadre d’emplois des agents de maîtrise***

- Agent de maîtrise principal 20 à 30 %

***Cadre d’emplois des adjoints du patrimoine***

- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe avec examen professionnel 100 %

- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe au choix 20 à 50 %

- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe 20 à 50 %

***Cadre d’emplois des adjoints d’animation***

- Adjoint d’animation principal de 2ème classe avec examen professionnel 100 %

- Adjoint d’animation principal de 2ème classe au choix 20 à 50 %

- Adjoint d’animation principal de 1ère classe 20 à 50 %

**Ratio supplémentaire pour les avancements de grade de catégorie C**

La situation des agents ayant formulé par écrit une demande de départ à la retraite, en précisant la date de départ souhaité, sera étudiée prioritairement sous réserve d’un avis favorable à leur avancement et cela pour un ratio supplémentaire de postes à l’avancement de grade fixé à 5%.

Le ratio supplémentaire de 5 % sera fixé et calculé sur la base du nombre total de postes ouverts en catégorie C.

**Catégorie B**

***Cadre d’emplois des rédacteurs***

- Rédacteur principal de 2ème classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Rédacteur principal de 1ère classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

***Cadre d’emplois des techniciens***

- Technicien principal de 2ème classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Technicien principal de 1ère classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

***Cadre d’emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques***

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

***Cadre d’emplois des animateurs***

- Animateur principal de 2ème classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Animateur principal de 1ère classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

***Cadre d’emplois des éducateurs des activités physiques et sportives***

- Educateur des APS principal de 2ème classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Educateur des APS principal de 1ère classe 0 à 100 %

(le nombre de promotions susceptibles d’être prononcées par la voie de l’examen professionnel ou de l’ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

**Catégorie A**

***Cadre d’emplois des administrateurs***

- Administrateur hors classe 0 à 20 %

- Administrateur Général 0 à 20 % (\*)

- Echelon spécial d’administrateur général 0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l’effectif du cadre d’emplois (quotas réglementaires)

***Cadre d’emplois des attachés***

- Attaché territorial principal avec examen professionnel 100 %

- Attaché territorial principal au choix 0 à 30 %

- Attaché hors classe 0 à 10 % (\*)

- Echelon spécial d’attaché hors classe 0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l’effectif du cadre d’emplois (quotas réglementaires)

***Cadre d’emplois des ingénieurs***

- Ingénieur principal 0 à 30 %

- Ingénieur hors classe 0 à 10 % (\*)

- Echelon spécial d’ingénieur hors classe 0 à 100 %

(\*) Ratio applicable sur l’effectif du cadre d’emplois (quotas réglementaires)

***Cadre d’emplois des ingénieurs en chef***

- Ingénieur en chef hors classe 0 à 20 %

- Ingénieur général 0 à 20 % (\*)

(\*) Ratio applicable sur l’effectif du cadre d’emplois (quotas réglementaires)

***Cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs***

- Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle avec examen professionnel 100 %

- Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle au choix 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des conseillers socio-éducatifs***

- Conseiller supérieur socio-éducatif 0 à 50 %

- Conseiller socio-éducatif hors classe 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des attachés de conservation du patrimoine***

- Attaché principal de conservation du patrimoine avec examen professionnel 100 %

- Attaché principal de conservation du patrimoine au choix 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des bibliothécaires***

- Bibliothécaire principal avec examen professionnel 100 %

- Bibliothécaire principal au choix 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des conservateurs du patrimoine***

- Conservateur du patrimoine en chef 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des conservateurs de bibliothèque***

- Conservateur de bibliothèque en chef 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des conseillers des activités physiques et sportives***

- Conseiller principal des APS avec examen professionnel 100 %

- Conseiller principal des APS au choix 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des infirmiers en soins généraux***

- Infirmier en soins généraux de classe supérieure 0 à 50 %

- Infirmier en soins généraux hors classe 0 à 50 %

***Cadre d’emplois des psychologues***

- Psychologue hors classe 0 à 50 %

**Ratio supplémentaire pour les avancements de grade de catégorie A**

La situation des agents ayant formulé par écrit une demande de départ à la retraite, en précisant la date de départ souhaité, sera étudiée prioritairement sous réserve d’un avis favorable à leur avancement et cela pour un ratio supplémentaire de postes à l’avancement de grade fixé à 5%.

Le ratio supplémentaire de 5 % sera fixé et calculé sur la base du nombre total de postes ouverts par catégorie.

Le nombre de postes ouverts à l’avancement de grade, après application des taux ainsi déterminés, lorsqu’il ne conduit pas à un nombre entier, sera arrondi à l’entier supérieur